

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 265 faisant concession provisoire à .M. Velio Rabbi, entrepreneur à Djibouti, de nationalité italienne, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.150 m° formant lie lot n° 376. du plan de lotissement du Plateau 'du Marabout.

n° 265

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de Ja France d'Ouire-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire var décret du 18 juin 1884

Vu le Gécret du 197 mars 1909 portant organisation de la Propriété ioncière à ia Côte Francaise des Somalis

Vule décret du 28 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somaïs

Vuj'arrelle dau 6 décembre 1925 déterminent les ecnditions d'application du décret susvisée

Vule décret du 25 juillet 1939 modifiant le décret du 29 juillet 1924 relativement à l'aliénation Ge Eré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vule décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment les articles 27, 28, 29 et 30

Vula Gemande présentée par M. Velio Rabkbi le 22 novembre: 1951

Vule proces-verbai ce séance de la Cornmission de la Propriété foncière du 8 février 1952, Sur le rapport du Chei du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 mars 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Il est fait concession proviscire à M. Velio Rabbi, entrepreneur à Djibouti, le nationalité italienne, d'une gercelle de terrain d'une superficie de mille cent cinquante mètres carrés (3.150 mr) formant ie lot n° 376 du plan ae lotissement Gu Plateau du Marabout, tel au surplus qu'il est figuré au pian annexé au crésent arrête. Ârt. 2. — Le concessionnaire provisoire sera tent : a) De verser à la caisse du Receveur des Domaines le prix du terrain à raison Ge sept cent francs (700 fr.) le mètre carré, sous déduction toutefois du remblal a effectuer (1.850 mètres cubes évalués à 200 francs le mètre cube), soit au total une somme de quatre cent trente cinq nulie francs, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté, et de requéérir, dans le même délai, l'immatriculation auait terarin au Livre foncier du Territoire ; b) LD'observer les clauses générales prévues par larrête en date du à decembre iS29 déterminant les conditions d'application du cécret du 29 juillet 1924 sur lie régime des

terres domanisées à la Côte Française des Somalis ; c) De ciôturer en dur le terrain concède selon les plans approuvées par le service des Travaux publics ; à) D'édifier dans le délai de deux ans, selon un plan approuvé par le Directeur des Travaux publics, un bâtiment en dur à usage d'atelier et de garage d'une valeur minimum de 8.000.060 de francs, qui devra satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif au lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation des façades, l'implantation dudit bâtiment, la cote du rez-de-chaussée et du seuil, Art 3. — Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, son droit sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par autorisation du Gouverneur. Art. 4 — le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus, après constatation de l'achèvement des travaux et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art 5: — Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents, ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées, dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente ; s'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillage, etc. À l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6. — Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé par le présent arrêté. Art. 8 — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.